

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 2 (1894)
Heft: 1

Quellentext: Documents relatifs à un vieux procès : Grasset & Voltaire
Autor: Dufournet, C.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'opposition au régime bernois. Et, quand éclata la révolution du 24 janvier, les Veveysans furent les premiers à en lever l'étendard.

Paul MAILLEFER.

DOCUMENTS RELATIFS A UN VIEUX PROCÈS. GRASSET & VOLTAIRE

L'Université de Lausanne, héritière de l'ancienne Académie, possède trois pièces assez curieuses concernant les démêlés qu'eut Voltaire avec son éditeur Grasset. Le premier est un court mémoire du patriarche de Fernex, dans lequel il se justifie de quelques-unes des accusations qui furent lancées contre lui par son ancien libraire. Le second est une déclaration des frères Cramer, peu favorable à Grasset. Tous deux portent la date de 1759.

Un siècle plus tard, un professeur de l'Académie de Lausanne, Dufournet, allié à la famille Grasset, prit connaissance des deux documents et, dans son indignation, il rédigea un mémoire qui fut joint au dossier. Ces trois pièces inédites ne sont guère connues; nous les donnons sans intervenir dans ce débat rétrospectif.

I. LETTRE DE VOLTAIRE

*A Messieurs le recteur et membres de l'Académie
de Lausanne,*

a Lausanne.

MÉMOIRE

sur le Libelle clandestinement imprimé à Lausanne,
sous le titre de guerre de M. De V... etc.

1° *La défense de Mylord Bolingbroke*, est un écrit formel contre la religion; écrit très dangereux, qu'on ne peut ni publier, ni faussement imputer à qui que ce soit sans crime.

2° La Lettre de M. De V.... écrite de Lausanne à

M. Tiriot à Paris, est une Lettre presque entièrement supposée, comme il est aisé de le savoir de M. Tiriot, demeurant à Paris, rue St-Honoré, chez M. le comte de Montmorency. C'est troubler la société d'imprimer les lettres des particuliers, et il est encor plus contre les bonnes mœurs de les falsifier.

3° La réponse à cette Lettre par une société de Genevois, est un outrage à la ville de Genève, un Libelle anonyme, qui n'a jamais été imprimé à Genève, et qu'il n'est pas permis d'y imprimer, ni d'y débiter.

4° *Une autre prétendue Lettre écrite de Genève*, est encore un écrit anonyme faussement imputé à un Genevois, et ne montre qu'une intention formelle, quoi que très infructueuse, de semer la discorde entre la ville de Genève et Monsieur DeVoltaire, seigneur des deux terres aux portes de cette ville, dans l'ancien dénombrement.

5° La prétendue dispute de M. DeVoltaire avec M. Vernet professeur en Théologie, n'a jamais existé. M. DeVoltaire est seigneur de la terre où M. le professeur Vernet a une maison de campagne; et le brouillon qui a supposé un démêlé entre deux voisins et deux amis, ne peut être qu'un perturbateur du repos public.

6° Le dernier mémoire anonyme sur la mémoire de feu M. Saurin, ne tend qu'à désoler une famille innocente, des fautes du père s'il en a fait, et à renouveler un scandale affreux, que la prudence et la bonté de leurs Excellences daigne vouloir étouffer.

7° Le seul nom de l'Editeur rend bien suspect tout le reste de cet ouvrage de ténèbres que je ne

connais pas entièrement, et dont je n'ai vu que quelques fragments et quelques titres ; tous faux et calomnieux ; c'est un nommé Grasset, Genevois, convaincu d'avoir volé Messieurs Crammer.

Je joints ici le certificat que ce Grasset a été décrété de prise de corps à Genève. Je me reserve le droit de le poursuivre en justice. C'est une vaine excuse de dire que son libelle est extrait d'autres libelles. Des personnalités calomnieuses sont punissables, et il est faux que toutes les pièces de ce recueil soient tirées d'autres brochures, puisque les dernières Lettres sur Saurin sont nouvelles. Je requiers que cette déclaration signée de ma main, ensemble le certificat de Frères Crammer et les autres pièces probantes que je ferai tenir, soient produites devant les seigneurs curateurs de l'accademie.

à Fournay pres de Geneve par moy Fr. DeVoltaire, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, comte de Fournay.

12 février 1759.

II. DÉCLARATION DES FRÈRES CRAMER

Nous soussignés déclarons que le nommé François Grasset nous ayant volé pendant l'espace de dix-huit ans, ou à peu près, qu'il nous a servi en qualité de Commis. Le Magnifique Conseil nous fit demander en l'année 1756, une déclaration de tout ce qui s'était passé ; que nous nous conformames à cet ordre, et l'ordonnâmes à Monsieur l'auditeur de Normandie, en l'accompagnant de toutes les pièces qui pouvaient constater les friponeries. Ensuite de quoi le Magnifique conseil le décrêta de prise de corps.

Genève, 11^{me} février 1759.

Les frères CRAMER.

III. RÉPONSE DU PROFESSEUR DUFOURNET

Notes explicatives et justificatives annexées au pli portant au revers ces mots : « Mémoire de M. DeVoltaire. Doit être gardé par délibération Académique du 20 février 1759. »

A cette date, voici ce qu'on lit dans le registre procès-verbal de l'Académie qui siège au Château sous la présidence du seigneur Baillif : « Lecture a » été faite d'un Mémoire de M. DeVoltaire adressé » à l'Académie, au sujet de l'impression d'un livre » intitulé : La guerre de M. DeV..., et la Compagnie » a chargé M. le Recteur de garder le dit Mémoire. » Lecture a aussi été faite d'une Lettre Souveraine » du 10 février, par laquelle LL. EE. prohibent le » poème intitulé : la Pucelle d'Orléans, ainsi que le » livre qui a pour titre : de l'Esprit, et font de » nouveaux règlements pour tous les libraires de » leurs pays. »

Le registre nous apprend encore que le livre dénoncé par M. deVoltaire avait été déjà déféré à Berne, puis envoyé à l'Académie, qui l'avait remis à ses censeurs, lesquels avaient fait et remis séparément leur rapport au Baillif, après en avoir donné connaissance à l'Académie. Du Mémoire de M. de Voltaire, il n'en est plus question dans le registre. Or l'écrit contre lequel M. deVoltaire s'éleva dans son Mémoire est évidemment le même que celui qui figure dans le Catalogue de la Bibliothèque cantonale sous la rubrique M. 677 et sous le titre de : Choix de quelques pièces polémiques de M. DeV..., avec les réponses. Comme on peut s'en assurer, c'est un

écrit apologétique, essentiellement dirigé contre les erreurs de M. deVoltaire en matière de religion.

Les pièces qui le composent avaient été réunies par des Ministres de l'Evangile et par des particuliers. Dans sa Correspondance, M. deVoltaire nomme un de ces Ministres, qu'il appelle par dérision *Lervêche*, et qui n'est autre qu'un M. Leresche pasteur près de Lausanne, qualifié aussi de misérable par M. deVoltaire. Les libraires-éditeurs qui le publièrent (car il y en eut plusieurs, et M. Grasset, alors associé de Messieurs les trois frères d'Arnay, n'entra que pour un quart dans la publication de l'écrit, qui même s'imprima dans une imprimerie autre que la leur), les libraires avertissent dès l'entrée du volume, que toutes les pièces qui le composent avaient déjà été imprimées dans différents journaux. A l'égard de celles qui concernent l'expasteur de Berchier, Joseph Saurin, on peut voir dans le recueil même, que c'est au même titre apologétique qu'elles sont comprises.

Maintenant, c'est surtout contre M. Grasset qu'il considère comme l'éditeur de ce qu'il nomme un libelle que, dans son Mémoire, M. deVoltaire se montre irrité. Dans sa colère, il le qualifie des mêmes grossières inculpations dont il l'avait déjà chargé dans l'affaire de la Pucelle, inculpations dont on peut voir la fausseté établie dans la Revue Suisse de 1855, p. 397 et suivantes du volume de cette année-là. (Bibliothèque cantonale, Revue Suisse B. 1580.)

Ces inculpations, il les renouvelle dans le Mémoire actuel, dont je n'ai eu connaissance qu'à cette époque, et il les appuie d'une déclaration conforme, signée par les frères Cramer, des libraires à Genève,

chez lesquels M. Grasset avait été commis pendant 14 ans, jusqu'en janvier 1754 (et non pendant 18 ans comme le prétendent les frères Cramer). Le Mémoire et la déclaration sont datés l'un et l'autre des 11 et 12 février 1759.

Or le caractère mensonger de cette déclaration ressort :

1^o De la quittance que les frères Cramer et M. Grasset se donnèrent réciproquement lorsqu'ils cessèrent leurs relations, quittance que M. Grasset fit imprimer et répandre aussitôt qu'il eut connaissance des inculpations dont on le chargeait. Cette quittance, dont j'ai un exemplaire sous les yeux et que je transcris *in-extenso* à la suite des présentes notes, est datée du 27 mai 1754 ; elle est donc antérieure de cinq ans à la déclaration des frères Cramer.

2^o Le caractère mensonger de ces inculpations ressort encore de ce qu'on lit dans deux lettres de M. Chouet, premier syndic et l'un des Inspecteurs de la librairie à Genève, lettres datées l'une et l'autre de février 1755, adressées l'une à M. Grasset, l'autre à M. Bousquet, libraire à Lausanne, toutes les deux pleines de bienveillance pour le premier, et dans la seconde desquelles on lit : « Je connais bien qu'en tout cela ce n'est que jalousie de commerce et la crainte que le sieur Grasset, qui les a servis, ne se serve de ses connaissances pour leur porter quelque préjudice. »

3^o A l'appui de ce jugement, on peut en appeler à l'empressement avec lequel M. Grasset fut reçu, peu de mois après avoir terminé avec les frères Cramer, dans la maison de librairie Marc-Michel Bousquet et Compagnie, qui avait comme Comman-

ditaires M. Polier St-Germain, Conseiller puis Bourgmestre à Lausanne, M. Clavel de Brenles, jurisconsulte distingué, pour Madame DuReil et M. le professeur d'Arnay.

Déjà le 2 de juin 1755, ses nouveaux patrons le chargèrent d'une mission de commerce en Espagne, mission qui dura quinze mois, et du succès de laquelle on put dater la grande extension que prit à Lausanne le commerce de la librairie. Aussi, à son retour, fut-il chargé de nouvelles et importantes missions à l'étranger, ainsi que l'attestent, au pied de la quittance mentionnée plus haut, les commanditaires, aussi bien que les chefs de la maison que l'on vient de nommer.

4^o M. deVoltaire, qui répandait partout ses inculpations, en avait fait part au baron de Haller, en lui demandant de retirer sa protection à M. Grasset. Dans sa réponse, le grand Haller fait évidemment une leçon de modération à son correspondant, en ajoutant que « les lois ont seules le droit de protéger le citoyen et le sujet, et que M. Grasset est chargé des affaires de son libraire ». (Voyez la correspondance de Voltaire, à la fin de l'année 1755, T. 9 de ses œuvres, et dans les notes la mauvaise humeur de son éditeur, à l'occasion de la lettre de Haller, ainsi que ses mensonges au sujet du manuscrit de la Pucelle.)

N'oublions pas que le même M. de Haller confia l'impression de ses écrits à M. Grasset, devenu chef de maison, et qu'il en fut de même du célèbre médecin Tissot. (Voyez le catalogue de la Bibliothèque cantonale, aux noms de Haller et de Tissot.) Ces deux hommes éminents l'avaient engagé à se fixer à Lausanne.

5° En ce qui concerne les frères Cramer et leurs relations avec leur patron, voici ce qu'on lit dans les lettres de M. de Haller contre M. deVoltaire, Tome 2, p. 116 : « M. deV.... désavoue plusieurs ouvrages imprimés sous son nom. Il reconnaîtra du moins ceux que les Cramer, ses fidèles écuyers, réimpriment toutes les années sous ses yeux, tantôt in-quarto, tantôt in-octavo ; la liaison étroite dans laquelle il vit avec ces libraires, ne nous laisse aucun doute, qu'il n'ait eu part à l'impression des 36 vol. in-quarto et des 60 vol. in-8°.... »

6° Quant au décret de prise de corps dont parlent les frères Cramer dans la déclaration qui accompagne le Mémoire de M. DeVoltaire, et qui, au dire des frères Cramer, fut lancé contre M. Grasset en 1756, pendant que M. Grasset était au fond de l'Espagne, ce décret ne lui fut jamais signifié, ni à lui, ni à son épouse, ni à son frère, ni à son beau-père, ni à ses autres parents qui tous faisaient leur résidence à Genève. Lui-même écrivit dès lors plusieurs lettres ; ses parents se présentèrent de leur côté pour obtenir copie de ce décret, tout fut inutile.

7° Remarquons d'ailleurs ce qu'il y a d'étrange dans cette déclaration des frères Cramer, datée du 11 février 1759, alors que toutes les relations d'intérêt des frères Cramer avec M. Grasset avaient été définitivement réglées le 27 mai 1754, comme cela résulte de la pièce imprimée annoncée sous le n° 5 des présentes notes et que l'on transcrit ici : « Comme il me revient de divers endroits, que l'on profite de ma sortie de la maison de Messieurs les frères Cramer, de Genève, pour ternir ma réputation, il me paroît indispensable de mettre sous les yeux du public, la quittance réciproque que nous

nous sommes faite à cette occasion, de même que le témoignage de ma conduite et de ma gestion dès lors, dans mon voyage en Espagne, pour le compte de la Société à laquelle j'ai été attaché jusqu'à sa dissolution, en Octobre 1758.»

COPIE

« J'ai reçu de Messieurs les frères Cramer, trois cents livres argent courant de Genève, en espèces, et trois cents Livres argent courant, qu'ils s'engagent à payer à M. Gardelle pour mon compte, pour l'acquit de mon Billet de la même somme, dont ils lui sont caution. J'ai reçu outre cela, trente Livres de M. Cramer le cadet, et trente-six livres que ces Messieurs s'engagent à payer pour mon compte à M. Durand de Paris, au moyen de quoi, je déclare avoir reçu de ces Messieurs l'entier payement de ce qu'ils me doivent, tant pour le Billet de six-cent Livres, que m'avoit fait M. Cramer le cadet, que de ce qu'il me devoit pour les relieures que je leur avois fait faire et des intérêts échus de son Billet, et de l'argent que je pouvois avoir avancé pour lui, suivant le compte que je lui ai fourni. Je fais aussi quittance générale à la Société des frères Cramer, de tout ce qu'elle me doit, suivant le compte fourni à ces Messieurs, déclarant qu'au moyen des sommes ci-dessus énoncées, je suis payé à plein de ce qu'ils me doivent.

» Je m'engage aussi à leur remettre un ordre pour retirer de M. le pasteur Schneider ce qu'il me doit, et un autre ordre pour que MM. la Veuve Knoch et Esslinguer tiennent à leur disposition tous les livres que j'ai chez eux qui m'appartiennent, au moyen de

ce, nous nous tenons quitte respectivement. Fait à double à Genève le 27 Mai 1754. Est signé, les Frères Cramer, et à l'autre double, François Grasset, l'aîné.

« L'intervalle qui s'est écoulé depuis ma sortie de la maison de Messieurs les frères Cramer, en Janvier 1754, je l'ai passé d'abord à Genève, jusqu'au 30 Mai de la même année, pour y attendre le solde de mes comptes, et ensuite en France, principalement à Paris, occupé des affaires de la Maison Marc-Michel Bousquet et Compagnie, et le Voyage d'Espagne est une suite de la manière dont je me suis comporté en France, et ailleurs pour le compte de la dite Société.»

Copie de témoignage : « Nous les intéressés au Commerce de Librairie établi à Lausanne, sous la raison de Marc-Michel Bousquet et Compagnie, ayant fait le deuxième Juin mil sept cent cinquante-cinq, un Traité avec Monsieur François Grasset, natif et habitant de Genève, dans lequel il s'engageoit d'exécuter pour notre compte un voyage en Espagne. Nous déclarons qu'il s'en est acquitté de bonne foi, et avec une fidélité scrupuleuse; que dans l'espace de quinze mois qu'il a séjourné dans ces païs-là, il a rempli nos vues avec autant de zèle que d'intelligence : ce qui nous a portés à le charger encore de nouvelles Commissions dans l'étranger, dont l'importance prouve également notre confiance en lui, et la capacité que nous lui reconnoissons.

» Le dit M. Grasset nous ayant demandé le présent témoignage, nous le lui avons accordé avec plaisir, pour s'en servir où besoin sera : Assurant au surplus, qu'il ne contient rien que de conforme en tout à la vérité. En foi de quoi nous l'avons

signé, chacun de notre signature particulière. A Lausanne le Seizième Décembre mil sept cent cinquante-six. Sont signés : Polier Saint-Germain. d'Arnay, professeur. Clavel de Brenles, pour Madame Du Reil. Marc-Michel Bousquet. Sigismond d'Arnay. »

La quittance et le témoignage ci-dessus sont apostillés en ces termes : Les originaux sont entre mes mains, et je les communiquerai à ceux qui désireroient les voir ici.

8° En résumé, tout ce concert d'injures et de grossières inculpations, émanant de M. deVoltaire, assisté des frères Cramer, et qu'on lit dans le Mémoire du premier et dans la déclaration des seconds, où a-t-il pris sa source ? Dans l'impression ou la réimpression d'un Recueil de pièces, réfutant les erreurs de M. deV.... en matière de Religion, impression à laquelle M. Grasset ne prit encore que la plus faible part.

9° Enfin on peut apprendre, par la lettre dont on joint ici un extrait, quels changements les circonstances et les années peuvent apporter aux appréciations. Cette lettre, datée de Ferney, le 8° Mars 1776, est adressée à M. Grasset. Elle est du secrétaire de M. deVoltaire, Wagnière, qui commence par se plaindre d'une édition de Genève des Œuvres attribuées à son patron, à laquelle, dit-il, on a eu la hardiesse punissable d'ajouter des pièces scandaleuses et impies, puis il s'exprime en ces termes : « M. deVoltaire sait que vous êtes trop honnête homme pour imiter une si infâme conduite ; je vous remercie même en son nom de la disposition où vous êtes de ne rien imprimer sous son nom, qui ne soit avoué de lui. Il compte, tout malade qu'il est,

aller à Lausanne par les premiers beaux jours, et il vous témoignera lui-même la satisfaction qu'il a de l'honnêteté de votre procédé. »

Je soussigné déclare avoir commencé à préparer les présentes notes explicatives et justificatives dès que j'ai eu connaissance du pli auquel elles doivent demeurer annexées. Ces notes ont été rédigées essentiellement d'après les papiers laissés par feu M. François Grasset, mon aïeul du côté maternel.

N.-B. — Le pli a été découvert, lors d'une revue des Archives de l'Académie.

Lausanne, le 31 juillet 1863.

C. DUFOURNET,

ancien pasteur,
professeur ordinaire de théologie
à l'Académie de Lausanne,
en exercice depuis le 1^{er} novembre 1821.

ORDONNANCE DES SOIXANTE DE LAUSANNE AU SUJET DES MAÎTRES DE SCIENCES

La manie des ordonnances et règlements était une des plus caractéristiques de l'ancien régime en général et du régime bernois en particulier. Du haut conseil des Deux-Cents de Berne jusqu'au bailli et à ses lieutenants, on se plaisait à gouverner, régenter, à *mander et ordonner*. Les pamphlétaires de la fin du XVIII^{me} siècle ne tarissent pas sur ce sujet. « On emploie, disait J.-J. Cart, à lire ces ordonnances chaque dimanche, une partie du tems que la religion sembloit avoir consacré à Dieu seul, et la grande habitude de ces lectures fait qu'on n'y donne aucune attention. Lorsque j'ai dit en France